

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-63 Aliénation d'une emprise
foncière rue de l'Aumône.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Anne LE BIHAN
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 29 juin 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAUTHIER
Mme DESNOUES	M. FREDI
M. THIBAUDAT	Mme BAROINI
Mme LE BIHAN	M. PERNIN
M. HUBERT	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	Mme PAROU
M. GBEDAHOU	M. LAFRAYHI
Mme HAMEAU	M. MONGAS
M. PAOLI	M. REGNIER
Mme BUREAU	Mme BALLA
Mme PARAYRE	M. MABOUSSOU
Mme BERANGER	M. ASSAM
Mme BOIS	M. HUYGHUES DES ETAGES
M. LENORMAND	M. POULET

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. PIVAIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT, Mme GAMBONI a donné pouvoir à Mme LE BIHAN, Mme VIEIRA a donné pouvoir à M. POULET et Mme DAHOU a donné pouvoir à M. HUYGHUES DES ETAGES.

ABSENT : M. CHAILLOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LE BIHAN



2026-63 Aliénation d'une emprise foncière rue de l'Aumône.

A l'occasion du projet de cession d'une partie d'une ancienne venelle cadastrée AH n°1383, propriété de la ville de Saint Jean de la Ruelle au profit de la société VALLOIRE HABITAT, un reliquat de 6 m², enclavé, est resté propriété de la ville.

Un accord est intervenu avec Madame et Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] riverains limitrophes, pour leur céder cette emprise moyennant le prix de 39 €/m², soit 234 €, conformes à l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 12 mai 2026.

Il est convenu que les frais de division foncière et de clôture de l'opération globale soit pris en charge par VALLOIRE HABITAT.

Tout projet de modification de clôture devra être conforme avec les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) et permettre le maintien de la visibilité routière, le terrain étant situé à un carrefour.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 12 mai 2026,
Vu l'avis favorable de la commission municipale de l'aménagement durable et transition écologique réunie le 3 juin 2026,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 22 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désaffecter la parcelle AH n°1383p, d'une emprise de 6 m², dépendante du domaine public,

DECIDE de déclasser du domaine public communal cette même emprise foncière de 6 m²,

DECIDE d'aliéner la parcelle de terrain cadastrée AX n°1383p, pour une emprise de 6 m², située rue de l'Aumône selon les modalités susvisées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir,

DIT que la recette relative à l'aliénation du bien sera inscrite au Budget 2026.

 Fabien BIVIERE D'ALMEIDA Maire de Saint Jean de la Ruelle Vice-président d'Orléans Métropole	 Anne LE BIHAN Secrétaire de séance
--	--

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



